

CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Objet

Les présentes conditions générales régissent l'ensemble des rapports entre, d'une part, la S.A. Xylonis, dont le siège social est situé à 1040 Bruxelles, rue des morins 16, inscrite à la *Banque Carrefour des Entreprises* sous le numéro 0865.052.631, enregistrement 032001 et, d'autre part, le Client.

Le seul fait pour le Client de passer commande ou d'accepter l'offre de Xylonis, implique son acceptation pleine et entière des présentes conditions générales, lesquelles primeront toujours toutes autres clauses et/ou conditions générales du Client et spécialement celles qui concernent les délais de paiement.

Si le Client est un architecte ou un entrepreneur, il prouvera formellement et par écrit l'existence de son mandat donné par le maître d'ouvrage et garantira la bonne exécution des obligations conclues envers Xylonis.

Article 2. Préalables à la réalisation des travaux

2.1. Le Client devra disposer d'une alimentation électrique suffisante, c'est-à-dire 220 V, 32 A ou 2 circuits de 16 A, afin que les travaux puissent être réalisés par Xylonis. A défaut, le Client doit en avertir Xylonis afin que cette dernière puisse prendre les mesures nécessaires pour pouvoir ce faire. Ces frais sont à charge du Client. A défaut pour le Client d'avoir indiqué que son installation électrique est insuffisante et si Xylonis est dans l'impossibilité de réaliser les travaux dans des conditions raisonnables, le Client indemniserà Xylonis à concurrence de trois cent Euros (300 €) par ouvrier et par jour pendant lequel le(s) ouvrier(s) n'aura/n'auront pas pu travailler.

2.2. Le Client informera Xylonis si le bâtiment dans lequel les travaux doivent être réalisés est un bâtiment partiellement ou intégralement classé par l'administration des Monuments et Sites ou bénéficiant d'une protection semblable

ou poursuivant les mêmes buts octroyée par une autre autorité ou institution. A défaut, le Client garantit inconditionnellement Xylonis de toutes les conséquences de ce manquement d'information.

2.3. Tous les accès aux châssis et plus généralement aux travaux doivent être parfaitement libérés pour le commencement des travaux. Les travailleurs de Xylonis ne déplaceront aucun meuble et Xylonis et ses travailleurs ne seront en aucun cas responsables pour quelque dommage causé à un ou des meubles qui seraient dans la/les pièce(s) dans laquelle/lesquelles les travaux seront réalisés.

2.4. Le Client s'engage à ce que tous les autres travailleurs, corps de métier etc. qui sont sur le chantier soient parfaitement déclarés à toutes les autorités compétentes et soient en règle. Le Client garantit inconditionnellement Xylonis de toute conséquence pécuniaire ou de quelque nature que ce soit en cas de manquement à cette obligation.

Article 3. Réalisation des travaux

3.1. La technique utilisée par Xylonis est le défonçage et/ou tranchage dans la masse. Ensuite, les lattes de vitrage ainsi que la moulure intérieure sont fixés de telle sorte que l'aspect esthétique soit identique à celui d'origine. Le double vitrage est d'usine et le bois utilisé est du Dark Red Meranti non peint, sauf stipulation contraire dans le devis de Xylonis. Les impostes sont reconstruites en MDF marin si aucun accès extérieur ne permet de travailler sans échafaudage.

3.2. Les délais indiqués par Xylonis pour la réalisation des travaux, les dates de fourniture, ainsi que les dates de réception provisoire et définitive, sont fournis à titre purement indicatif et ne sont nullement contractuels.

3.3. Le réglage des châssis est compris dans les prestations de Xylonis sauf si les quincailleries sont défectueuses et/ou à remplacer, auquel cas le réglage sera fait après les réparations ou le remplacement

de celles-ci. Dans cette hypothèse et jusque là, Xylonis décline toute responsabilité pour tout dommage ou inconvénient lié à l'absence totale ou partielle d'isolation et/ou d'étanchéité des châssis et des fenêtres en général.

Article 4. Révision du prix

4.1. L'attention du Client est attirée sur le fait que Xylonis peut éventuellement, pendant la réalisation des travaux, s'apercevoir que des devoirs supplémentaires sont à effectuer ou que des éléments ou pièces non prévus dans le devis initial sont à remplacer. Dans ces circonstances, Xylonis en informera le Client par téléphone, télécopie, courrier simple ou recommandé, sera à la disposition du Client pour tout renseignement et obtiendra le consentement de celui-ci pour pouvoir accomplir ce(s) devoir(s) supplémentaire(s) ou remplacer cet(te) pièce(s) ou cet/ces élément(s). Le consentement du Client est supposé acquis en cas d'absence de réaction de celui-ci endéans un délai de 24 heures à compter de la communication par Xylonis de cette information.

4.2. Aucune révision du prix des travaux ne sera acceptée par Xylonis en cas de non obtention partielle ou totale par le Client de subsides d'une institution ou autorité publique ou privée quelconque.

4.3. En cas de variation du prix des fournitures de bois, de vitrage ou d'autres éléments fournis ou installés par Xylonis, Xylonis pourra adapter le prix final à concurrence d'un montant maximum de 80% du prix final et en se référant à des paramètres représentant les coûts réels, chaque paramètre étant uniquement applicable à la partie du prix correspondant au coût qu'il représente (conformément à l'article 57 de la loi du 30 mars 1976 relatives aux mesures de redressement économique, M.B. du 1er avril 1976).

Article 5. A la fin des travaux

L'attention du Client est attirée sur les exigences suivantes, dont les points 1, 2 et 3 ne rentrent pas dans les services de Xylonis :

1. dans un délai de 12 mois à dater de la réception provisoire des travaux, le bois doit être rendu étanche et doit être peint ;
2. dans un délai de 12 mois à dater de la réception provisoire des travaux, le Client doit procéder à un rejointoiement entre le cadre dormant des châssis et les murs ;
3. les orifices d'évacuation d'eau situés entre les bourlets (pièces d'appui) doivent être laissés libres après le passage du peintre ;
4. Xylonis ne pourra effectuer le siliconage bois verre à l'extérieur s'il n'y a pas d'accès ou d'échafaudages. Dans cette hypothèse, ce travail devra être effectué par un peintre ou par un autre corps de métiers.

A défaut pour le Client d'avoir respecté les exigences 1, 2 et 3 du présent article par la présentation d'une facture de prestation d'un corps de métier agréé, la garantie de Xylonis prévu à l'article 11 des présentes conditions générales ne s'appliquera pas.

Article 6. Paiements

6.1. Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par « paiement » le débit du compte en banque du Client et par « jour du paiement », la date à laquelle le compte en banque du Client est débité de la sommes dues (partiellement ou totalement).

6.2. Toutes les factures sont payables au grand comptant sur le compte bancaire de Xylonis n° 068 2464519 67 et sont considérées comme acceptées à défaut de contestation dans un délai de huit (8) jours à dater de leur date.

6.3. Pour des travaux dont le prix est inférieur ou égal à 10.000 € HTVA, un acompte de 40% du prix sera payé par le Client dans un délai de huit jours à dater de la facture d'acompte de Xylonis. Le Client contactera Xylonis s'il n'a pas reçu cette

facture d'acompte dans les huit jours de l'envoi de son acceptation du devis. Les 60% du prix restant seront payés dans les huit jours de la facture de fin des travaux, indépendamment de la réception définitive de ceux-ci.

6.4. Pour les travaux dont le prix se situe entre 10.001 € et 25.000 € HTVA :

- un acompte de 40% du prix sera versé dans un délai de huit jours de la date de la facture d'acompte de Xylonis. Le Client contactera Xylonis s'il n'a pas reçu cette facture d'acompte dans les huit jours de l'envoi de son acceptation du devis ;
- une deuxième tranche de 35% du prix sera payée, dans les huit jours de la date facture intermédiaire de Xylonis lorsque 80% des travaux auront été réalisés ;
- la dernière tranche de 25% du prix sera payée, dans les huit jours de la date de la facture finale de Xylonis, à la fin des travaux, indépendamment de la réception définitive.

6.5. Pour les travaux dont le prix est supérieur à 25.001 € HTVA :

- un acompte de 40% du prix sera versé dans un délai de huit jours de la date de la facture d'acompte de Xylonis. Le Client contactera Xylonis s'il n'a pas reçu cette facture d'acompte dans les huit jours de l'envoi de son acceptation du devis ;
- une deuxième tranche de 30% du prix sera payée par le Client, dans les huit jours de la date de la facture intermédiaire de Xylonis lorsque 70% des travaux auront été réalisés ;
- une troisième tranche de 20% du prix sera payée par le Client, dans les huit jours de la date de la seconde facture intermédiaire de Xylonis lorsque 90% des travaux auront été réalisés ;
- la dernière tranche de 10% du prix sera payée par le Client, dans les

huit de la date de la facture finale de Xylonis, à la fin des travaux, indépendamment de la réception définitive.

6.6. Les différents pourcentages de réalisation des travaux dont il est question au présent article sont déterminés sur base nombre total de vitres à placer ou de tâches à réaliser par Xylonis, tels que présentés dans le devis.

6.7. Les factures d'acompte doivent être payées dans les huit jours de leur date. A défaut de réception de l'acompte, Xylonis se réserve le droit de ne pas commencer les travaux, l'exigibilité de l'acompte restant intacte et tous droits de Xylonis étant saufs d'en poursuivre le paiement par toutes voies de droit, l'article 9 étant d'application.

6.8. A défaut pour le Client d'avoir rempli et renvoyé dans les huit jours de la réception de la facture d'acompte le document de déclaration TVA nécessaire afin d'obtenir l'application du taux réduit de 6% et qui est envoyé par Xylonis au Client avec la facture d'acompte, Xylonis facturera au taux TVA de 21% et facturera au Client 25€ de frais administratifs supplémentaires.

6.9. Les frais de virement, nationaux comme internationaux sont à charge du Client.

Article 7. Annulation

L'acompte reste du en cas d'annulation par le Client de sa commande avant le commencement des travaux. Plus aucune annulation de la commande n'est possible après le commencement des travaux, sauf accord exprès de Xylonis, cette dernière se réservant le droit de réclamer le paiement de l'intégralité des montants dus pour l'entièreté des travaux.

Article 8. Réclamations

Toute réclamation relative aux éléments fournis et/ou placés par Xylonis doit être adressée par courrier recommandé au siège social de Xylonis (indiqué à l'article 1^{er}) dans les huit jours de la fin des travaux en indiquant précisément la raison de la réclamation ou la nature du problème.

Après ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise et les éléments fournis et/placés seront considérés comme définitivement acceptés, emportant réception définitive des travaux.

Article 9. Retards de paiement

8.1. Tout retard de paiement aura conséquences suivantes, de plein droit et sans mise en demeure préalable, tous droits de Xylonis étant saufs de demander réparation du dommage plus important subi :

- le Client payera un intérêt de retard de 12% par an, à partir de la date d'exigibilité jusqu'au jour où il s'acquittera des sommes dues, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 15% du montant de la facture, TVA incluse, avec un minimum de 375 € ;
- Xylonis aura le droit de demander le paiement du solde de tous les montants dus, même non échus ou non exigibles ;
- Xylonis aura le droit de suspendre l'exécution de tous travaux ou de toutes commandes antérieurs, en cours ou futurs et, de manière générale, le droit de suspendre toutes les obligations dont Xylonis serait débitrice envers le client.

8.2. En cas d'insolvabilité avérée, de liquidation ou faillite du Client, Xylonis se réserve le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes sommes dues ou à devoir, le droit de poursuivre la résolution ou la suspension de tous travaux ou commandes en cours, de solliciter de la part du Client des garanties complémentaires et réparation de son préjudice. En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation, sauf l'accord écrit et préalable de Xylonis.

Article 10. Réserve de propriété et transfert des risques

9.1. Les éléments de bois, vitres et de manière générale tous les éléments placés ou fournis par Xylonis restent la propriété de Xylonis jusqu'au paiement intégral de

toutes sommes qui lui sont dues en principal, frais et accessoires.

En cas de non paiement ou contestation d'une facture par le client, Xylonis se réserve le droit de demander la restitution intégrale de tout ce qui a été placé ou fourni dans leur état d'origine. Les acomptes payés pourront être conservés à titre de dommages et intérêts pour couvrir les pertes éventuelles de la revente des marchandises, tous droits de Xylonis étant saufs de réclamer le cas échéant réparation de son dommage s'il est supérieur au montant des acomptes.

9.2. Le transfert des risques liés aux éléments de bois, vitres et de manière générale tous les éléments placés ou fournis par Xylonis, vers le Client est réputé fait à la date de commencement des travaux.

Article 11. Garantie de Xylonis

10.1. La garantie prévue dans les présentes conditions générales n'est valable que si le Client prouve l'utilisation en bon père de famille des châssis.

10.2. Les fournitures de Xylonis en vitrage sont soumises aux mêmes garanties et réserves que celles de ses fournisseurs.

10.3. Les travaux sur le bois sont garantis 5 ans par Xylonis à conditions que les conditions prévues à l'article 5 soient scrupuleusement respectées par le Client.

Article 12. Exclusivité

Le Client s'engage en vertu des présentes conditions générales à ne pas conclure directement ou indirectement avec les travailleurs, corps de métiers employés ou sous-traitants de Xylonis, de convention entrant totalement ou partiellement en concurrence avec les activités de Xylonis. En cas de manquement, le Client payera à Xylonis une indemnité équivalente au double du prix qu'aurait facturé Xylonis pour les travaux prestés par le(s) travailleur(s), corps de métiers employé(s) ou sous-traitant(s) de Xylonis.

Article 13. Renonciation

La non application d'une clause des présentes conditions générales par Xylonis ne saurait en aucun cas s'interpréter

comme un renoncement à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 14. Indivisibilité

Les clauses ou partie de clause de la présente convention qui seraient inapplicables ou qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impérative seront réputées non écrites sans que cette non applicabilité ou nullité n'affecte la validité de la convention ou de la clause dans son ensemble.

Au contraire, les parties s'efforceront de remplacer la disposition nulle par une disposition d'effet juridique et/ou économique équivalent.

Article 15. Droit applicable et élection de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Si des problèmes non envisagés dans le présent contrat surviennent, Xylonis et le Client tenteront de les résoudre de manière amiable. A défaut pour elles de pouvoir se faire, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles seront seuls compétents.

Le présent contrat est rédigé et conclu en langue française, laquelle présidera son interprétation.